



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2016-045

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2016

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-05-31-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-05-31-001

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Prix des carburants pour le mois de juin 2016

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ
*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTÉ :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	121,603
- Gazole routier	6,280	87,603
- F.O.D.	6,008	62,603
-Gazole Non Routier (GNR)	6,008	64,288
- Pétrole lampant	5,703	66,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole	11,397 €/hl
- F.O.D.	11,397 €/hl
-Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Pétrole lampant	10,712€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,33
- Gazole (diésel) route	0,99
- Fioul domestique (F.O.D)	0,74
- Gazole Non Routier (GNR)	0,75
- Pétrole lampant	0,77

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **20,17 € TTC**.

Article 6: La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	470,227
Octroi de mer (7%)	32,916
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	11,756
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,143 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,197 €/t
Marge industrielle	273,52 €/t
Marge commerciale	297,44 €/t
Le transport	225,12 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 8: Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 29 avril 2016, est applicable à compter du **mercredi 1^{er} juin 2016 à zéro heure**.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31 mai 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE



Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1^{er} juin 2016 - zéro heure

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 cst	Fioul industriel (y compris EDF)
	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				17,946				
	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				26,464				
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,774				
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095				
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038				
	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				0,831				
	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				12,064				
	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				45,950				
	Quantité vendue (T)				69 055				
	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				665,41				
	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7067	1,2231	1,0279	1,0279	0,9769	1,0349	0,6865	0,5582
	Densité		0,7469	0,8332	0,8332	0,8393	0,7969	0,9209	0,9353
	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	470,227	60,788	56,989	56,989	54,555	54,875	42,069	34,738
MARTINIQUE									
	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,141	-0,249	0,436	-0,163	-0,188		
	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ****		0,685	0,685		0,685	0,685		
	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd		61,332	57,425	57,425	55,077	55,372	42,069	371,406
	Octroi de mer (*) €/hl		4,255				3,841	1,893	16,713
	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,52	0,855	0,855	0,818	1,372	1,052	9,285
	Taxe régionale spéciale (€/hl)		47,613	22,12					
	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		53,388	22,975	0,855	0,818	5,213	2,945	25,998
	CZE (****)		0,923	0,923		0,700			
	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		5,96	6,28	6,008	6,008	5,703		
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)		121,603	87,603	64,288	62,603	66,288		
	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,397	11,397	10,712	11,397	10,712		
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)		133,000	99,000	75,000	74,000	77,000		
	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE		1,33	0,99	0,75	0,74	0,77		

(*) Octroi de mer: taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 cst et sur le fioul industriel;

(**) Octroi de mer régional: taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 cst; 1,5% sur le gazole, le FOD

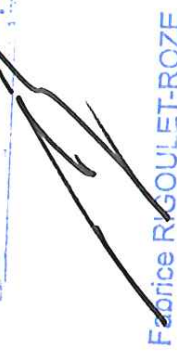
(***) AIP: montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) CZE: contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO CZE: 0,33€ et CZE précarité: 0,54

pour le FOD CZE: 0,25€ et CZE précarité: 0,41

Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} juin 2016 - zéro heure

I - A LA TONNE	en Euro/Tonne	
Prix de sortie raffinerie	470,227	
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *	32,916	
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **	11,756	
Prix de revient rendu centre d'enfûtage	514,899	
Frais d'enfûtage HT	261,143	
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) <i>emplissage</i>	93,925	
- b) <i>exploitation du stockage(y compris stockage de réserve)</i>	42,501	
- c) <i>freintes(1,5% du prix de sortie raffinerie)</i>	7,053	
- d) <i>financement du réservoir sous talus (RST)</i>	66,166	
- e) <i>investissements liés à la sécurité</i>	34,210	
- f) <i>palettisation</i>	16,998	
- g) <i>service professionnel - assistance</i>	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	22,197	
Prix de revient à la tonne enfûtée	798,239	

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	9,978
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	17,115
Transport au magasin du dépositaire	2,814
TVA sur le transport (8,5%)	0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	20,168
arrondi à	20,170
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,613
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	24,50

Le préfet de la Martinique


 Fabrice RIGOLET-ROZE